

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Adopté par la commission locale dans sa séance du 15 octobre 2015

Le présent règlement, relatif aux conditions de fonctionnement de la Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP) de Guérande, est établi en application de l'article D 642-2 du code du patrimoine en vertu duquel la commission locale « arrête un règlement intérieur ».

Tout membre de la commission est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les termes.

I - CADRE JURIDIQUE ET COMPETENCES

I-1 cadre juridique :

La Commission Locale de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Guérande a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014.

Cette instance consultative permanente est régie par les articles L 642-5 et D 642-2 du code du patrimoine. Dans ce cadre, la Commission intervient sous l'autorité du Président, compétent pour la constituer, la modifier ou la renouveler sous réserve de l'élection par le Conseil Municipal des membres siégeant à titre d'élus et pour la désignation des personnes qualifiées.

I-2 Compétences

- **Durant la procédure de création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine :** la Commission assure le suivi de la conception des règles applicables à l'AVAP. A ce titre, elle est habilitée à se prononcer sur le projet d'AVAP qui sera soumis au conseil municipal puis à l'examen de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS), ainsi que, au retour de l'enquête publique, lors de l'établissement du projet définitif de la servitude qui sera soumis à l'accord du préfet de département puis à la délibération du conseil municipal. Elle peut être consultée périodiquement pendant la procédure d'élaboration de l'AVAP, à chaque fois qu'il est jugé nécessaire ;
- **Après la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine :** la commission assure le suivi de la mise en œuvre des règles applicables à l'AVAP. A ce titre, elle est habilitée à se prononcer à tout moment sur les conditions de gestion et d'application de l'AVAP : modification du périmètre de l'AVAP, propositions d'adaptations mineures ponctuelles à l'AVAP, engagement d'une procédure de modification ou de révision de l'AVAP.
- **Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme : la commission peut être consultée à tout moment :**
 - Par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, sur tout projet important d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. L'avis consultatif de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementaire requis de l'Architecte des Bâtiments de France ou du préfet.

- Par le préfet de région, ou la direction régionale de affaires culturelles le cas échéant, sur les demandes d'autorisation d'urbanisme faisant l'objet de recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

II – PRESIDENCE

La présidence de la commission est assurée par le Maire de la Ville de Guérande. En cas d'absence ou d'empêchement pour tout ou partie d'une séance, le président peut donner mandat à un autre membre de la commission, titulaire d'un mandat électif.

III – SECRETARIAT ET CORRESPONDANCE

III-1 Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré sous l'autorité du Président, pour :

- l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocations des membres et invitations des personnes à auditionner) ;
- l'établissement des relevés de décisions des séances qu'il lui revient de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission.

III-2 Correspondance

Toute correspondance destinée à la commission doit être adressée à :

Mme le Maire de Guérande, Présidente de la Commission Locale de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Hôtel de Ville – 7 Place du Marché aux Bois
BP 85 139 – 44351 GUERANDE CEDEX

IV – INITIATIVE ET ORDRE DU JOUR DES SEANCES

IV-1 Initiative

La Commission peut être réunie :

- à l'initiative du Président ou de son représentant chaque fois que ceux-ci le jugent utile ;
- sur la demande de la majorité des membres, non compris le président ;
- à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- sur la saisine du préfet de région ou du directeur régional des affaires culturelles par délégation, pour avis lors d'une procédure de recours, en vertu de l'article L 642-6 du code du patrimoine.

IV -2 Ordre du jour des séances :

L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président ou son représentant :

- à leur initiative ;
- sur proposition du bureau d'études chargé de l'élaboration de l'AVAP ;
- sur proposition de la majorité des membres, non compris le Président ou son représentant.

L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la Commission sur le relevé de décision de la précédente séance.

V – CONVOCATIONS

V-1 Délais :

La convocation à chacune des séances de la Commission est envoyée ou transmise aux membres dans le délai de 15 jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence avérée, notamment dans le cadre d'un recours, ce délai peut-être, à la discrétion du président ou de son représentant, réduit à 3 jours.

Chaque convocation est accompagnée :

- Relevé de décisions de la séance précédente pour avis ;
- De l'ordre du jour et des renseignements nécessaires à la présence des membres ;
- D'un dossier comprenant les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour.

La convocation et les documents joints peuvent être transmis par tout moyen, y compris par courrier électronique.

V-2 Invitation des personnes extérieures

A l'initiative du président ou de son représentant, ou à la demande de la majorité des membres, des personnes autres que les membres de la commission pourront, en raison de leurs compétences ou de leur qualification, être invitées à participer aux réunions de la commission, sans toutefois prendre part aux votes. C'est le cas de l'Architecte des Bâtiments de France qui n'est pas membre de la commission.

Le bureau d'études chargé de l'élaboration de l'AVAP est associé aux travaux de la commission jusqu'à la création de l'AVAP. Il participe aux réunions, et en assure l'animation en coordination avec le président ou son représentant.

Les invitations des personnes extérieures doivent respecter les mêmes délais que ceux applicables aux convocations des membres de la commission.

VI – DELIBERATIONS ET EXPRESSION DES VOTES

Tout membre absent ou dans l'obligation de se retirer de la Commission peut donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Les personnes qualifiées n'ont pas de suppléant.

Les membres sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard des faits et documents dont ils ont connaissance à l'occasion des débats et délibérations. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations s'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est examinée. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise, sauf à ce qu'il soit clairement démontré que la participation de la personne intéressée est restée sans influence sur la délibération.

Les délibérations et avis de la Commission donnent lieu à un vote sur décision du président ou de son représentant, ou de la majorité des membres présents. Le vote a lieu à main levée.

La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. N'y participent pas, en particulier, les personnes extérieures invitées. En cas de partage à égalité des voix, le président ou son représentant dispose d'une voix prépondérante.

Toute réunion de la Commission fait l'objet d'un relevé de décisions assuré par le secrétariat, et indiquant le nom et la qualité des membres présents, celui des mandataires et des mandats, ainsi que les questions traitées et les décisions prises.

VII – MODALITES DE VALIDATION ET DE MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Il appartient en conséquence, à la Commission de procéder, par vote à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage à égalité des votes favorables et défavorables, à la validation du présent règlement ainsi qu'à toute modification qui lui serait apportée.

Cette validation intervient, en particulier, à l'institution de la Commission ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat des membres résultant du renouvellement du conseil municipal.

Fait à Guérande, le 15 octobre 2015

Stéphanie PHAN THANH
Mme le Maire de Guérande,
Présidente de la Commission